



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Allocations

Question écrite n° 39944

### Texte de la question

M. François Loos interroge M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conditions dans lesquelles l'UNEDIC réduit les versements aux chômeurs de plus de cinquante ans. Il semble en effet que l'UNEDIC applique des règles qui peuvent augmenter la dégressivité de façon très rapide, suivant l'écart entre l'âge et l'anniversaire des soixante ans de la personne concernée. Cela fait qu'une personne ayant cotisé plus de quarante ans mais n'étant âgée que de cinquante-neuf ans peut se retrouver moins bien traitée qu'une personne ayant cotisé trente ans mais âgée de cinquante-neuf ans et trois mois, à condition d'âge, de licenciement et de revenus identiques. Il l'interroge donc sur les possibilités de tenir compte de la durée des cotisations pour les différentes prestations, de chômage notamment.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire s'étonne d'une certaine disparité de traitement, pour les chômeurs de plus de cinquante ans, à laquelle conduiraient les règles de l'UNEDIC, qui ne prendraient pas suffisamment en compte les durées d'affiliation. S'il est exact que la durée d'indemnisation n'est pas rigoureusement proportionnelle à la durée d'affiliation, les articles 27 et 37 du règlement de l'UNEDIC établissent néanmoins un lien entre ces durées, en fonction de l'âge des bénéficiaires. En outre, un avantage particulier est accordé aux personnes âgées de cinquante-neuf ans et 3 mois en cours d'indemnisation depuis un an au moins, et ayant été affiliées pendant au moins douze ans, qui peuvent bénéficier jusqu'à l'âge de la retraite du maintien de leur allocation sans nouvelle dégressivité. Cet avantage était accordé des cinquante-huit ans et 9 mois en 1994, mais les partenaires sociaux ont souhaité en repousser l'âge à cinquante-neuf ans au 1er janvier 1995 et à cinquante-neuf ans et 3 mois à compter du 1er janvier 1996. C'est bien le critère d'âge qu'ils ont entendu retenir comme condition première par rapport à la durée d'affiliation minimale qu'ils ont fixée. Ces règles relèvent de leur compétence, la loi ayant confié aux partenaires sociaux la responsabilité de déterminer, par voie conventionnelle, les conditions d'indemnisation des demandeurs d'emploi. La Convention du 1er janvier 1994 expirant au 31 décembre 1996, il appartiendra aux partenaires sociaux de fixer les nouvelles règles qui s'appliqueront après cette date.

### Données clés

**Auteur :** [M. Loos François](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39944

**Rubrique :** Chômage : indemnisation

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 17 juin 1996, page 3223

**Réponse publiée le** : 16 septembre 1996, page 4980